

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-38-U

Règlement modifiant le règlement
de zonage numéro 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'ajuster les normes relatives à l'aménagement d'un accès à la voie publique et d'une aire de stationnement, notamment lors de l'aménagement d'un stationnement desservant une maison unifamiliale comprenant une unité d'habitation accessoire;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones », à l'article 83 intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale », :

- a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« Toute aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique, directement ou via une allée de circulation, en aménageant un accès à la voie publique conforme aux dispositions de l'article 89; »;
- b) par l'abrogation du paragraphe 10°. Les paragraphes 11° et 12° et deviennent les paragraphes 10° et 11°.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones », à l'article 84 intitulé « Dispositions générales concernant les aires de stationnement pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale », par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Toute aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique, directement ou via une allée de circulation, en aménageant un accès à la voie publique conforme aux dispositions de l'article 89; ».

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones », au deuxième alinéa intitulé « Terrain occupé par un usage du type « Habitation » » de l'article 89 intitulé « Dispositions relatives à un accès à la voie publique » :

a) par le remplacement du paragraphe 2° du tableau par le suivant :

1° Largeur d'accès	
- Terrain d'une largeur de moins de 11 mètres:	Largeur minimale de 2,5 mètres; largeur maximale 5 mètres.
- Terrain d'une largeur entre 11 et 15 mètres	Largeur minimale 2,5 mètres; largeur maximale 50 % de la largeur d'un terrain, sans excéder 6,5 mètres.
- Terrain d'une largeur de plus de 15 mètres :	Largeur minimale 2,5 mètres; largeur maximale 6,5 mètres. L'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 7,5 mètres est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
	a) Une largeur d'accès de 7,5 mètres est nécessaire afin d'aménager les cases de stationnement hors-rue requises pour une unité d'habitation accessoire;
	b) La marge avant du bâtiment est inférieure à 10 mètres et la marge latérale du bâtiment inférieure à 6 mètres et empêche donc d'aménager des cases de stationnement en tandem, c'est-à-dire les unes derrière les autres.

- b) par le remplacement du paragraphe 3° du tableau par le suivant :

3° Emplacement d'un accès :	À l'intérieure du périmètre urbain un premier accès sur une rue doit être situé à une distance maximale de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain (ou arrière dans le cas d'un accès latéral sur un terrain d'angle).
------------------------------------	--

- c) par le remplacement du paragraphe 4° du tableau par le suivant :

4° Accès pour une aire de stationnement en forme de demi-cercle (« U ») :	<ul style="list-style-type: none">• Autorisé uniquement pour un terrain dont la largeur est supérieure à 25 mètres;• Le second accès et l'allée de circulation formant le « U » doit être d'une largeur maximale de 4 mètres.• Un filot de verdure d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une profondeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagé le long de la ligne avant du terrain entre les deux accès à la voie publique.
--	--

- d) par le retrait du 3^e alinéa intitulé « ILLUSTRATION : Allée d'accès simple et en demi-cercle ».

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones », à l'article 95 intitulé « Nécessité d'un espace vert aménagé », par le remplacement du deuxième alinéa intitulé « Usages du groupe habitation » par le suivant :

« Usage du groupe habitation »

Sauf si une norme différente est plus spécifiquement fixée ailleurs dans le présent règlement, une proportion minimale de 30 % de la superficie totale d'un terrain doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, dont un minimum de 30% de la superficie de la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un terrain occupé par une unité centrale d'une rangée d'habitations contiguës, ces pourcentages sont réduits à 10 % de la superficie totale du terrain devant être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, dont un minimum de 10 % de la cour avant. ».

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au deuxième alinéa de l'article 161 intitulé « Usage commercial complémentaire à un usage habitation », par l'ajout du paragraphe 11° suivant :

« 11° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place et au maximum un employé. ».

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au premier alinéa de l'article 162 intitulé « Dispositions générales applicables à un usage complémentaire « unité d'habitation accessoire », par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Deux cases de stationnement hors-rue dédiées à l'unité d'habitation accessoire sont permises et exigées sur le terrain; ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 décembre 2024</i>
<i>Adoption du premier projet de règlement :</i>	<i>4 décembre 2024</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>16 décembre 2024</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>15 janvier 2025</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>15 janvier 2025</i>
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	<i>20 janvier 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>5 février 2025</i>
<i>Approbation MRC et entrée en vigueur :</i>	<i>21 mars 2025</i>
<i>Publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>2 avril 2025</i>